

## Règlement

*du 20 juin 2000*

### **sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha)**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ainsi que son ordonnance du 29 février 1988 (ordonnance fédérale) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux ;

Vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1**      **Objet**

Le présent règlement a pour but d'exécuter la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, à l'exclusion des règles concernant l'exercice de la chasse.

## CHAPITRE 2

### Autorités d'application

#### **Art. 2** Service des forêts et de la faune (art. 5 LCha)

Pour l'accomplissement des missions que la législation sur la chasse lui confie, le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) dispose de collaborateurs scientifiques, de personnel administratif et des gardes-faune.

#### **Art. 3** Commission consultative de la chasse et de la faune a) Composition (art. 6 LCha)

<sup>1</sup> La Commission consultative de la chasse et de la faune (ci-après : la Commission) comprend, outre son président, quatre représentants des milieux cynégétiques, deux représentants des milieux agricoles (dont un représentant de l'économie alpestre), un représentant des milieux forestiers, deux représentants des milieux de la protection de la nature et des animaux et un représentant des gardes-faune.

<sup>2</sup> La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### **Art. 4** b) Fonctionnement (art. 7 LCha)

<sup>1</sup> La Commission se réunit au moins une fois par an, aussi souvent que son président l'estime nécessaire ou à la demande de quatre membres au moins.

<sup>2</sup> La Commission peut, pour traiter des problèmes particuliers, avoir recours à la collaboration de tiers.

<sup>3</sup> Le Service assure le secrétariat.

## CHAPITRE 3

### Protection de la faune et des biotopes

#### **Art. 5** Définitions (art. 9 et 10 LCha)

<sup>1</sup> Par biotopes, il faut entendre les milieux naturels qui offrent aux animaux sauvages les conditions de vie qui leur sont nécessaires.

<sup>2</sup> Par équilibre des animaux sauvages, il faut entendre l'abondance et la répartition des espèces les unes par rapport aux autres ou par rapport à leurs biotopes ainsi que l'équilibre des sexes et la répartition des classes d'âge.

**Art. 6** Tâches de l'Etat

## a) Devoir de protection (art. 9 LCha)

Dans l'exécution de leurs tâches, les services et établissements de l'Etat, dont l'activité touche directement les biotopes des animaux sauvages, doivent soutenir et favoriser les mesures tendant à la conservation, à la restauration et à l'extension de ces biotopes ainsi que celles qui permettent d'en créer de nouveaux.

**Art. 7** b) Mesures particulières (art. 10 et 39 LCha)

<sup>1</sup> Les mesures permettant de créer, de restaurer, d'étendre ou d'entretenir les biotopes des animaux sauvages peuvent être encouragées par l'Etat.

<sup>2</sup> Ces mesures sont notamment :

- a) la mise en place, sur les terres agricoles, de végétation herbacée pluriannuelle favorable aux animaux sauvages, en particulier les jachères florales ;
- b) la plantation de haies et de bosquets sur les terres cultivées, lorsqu'elle est nécessaire pour relier des biotopes les uns aux autres ;
- c) la création de biotopes humides ou secs particulièrement favorables aux animaux sauvages ;
- d) l'augmentation des gagnages en forêt ;
- e) l'adaptation de bâtiments et d'installations dans le but de permettre à des espèces animales rares d'y habiter ;
- f) l'aménagement de sites de nidification pour les espèces d'oiseaux rares et menacées ;
- g) les campagnes de sauvegarde des jeunes animaux ;
- h) la prévention des accidents de la route dus aux animaux sauvages.

<sup>3</sup> L'aide de l'Etat peut être accordée aux communes, aux autres collectivités de droit public, aux associations de chasseurs, aux organisations de protection de la nature ainsi qu'aux particuliers, à condition que les mesures soient conformes aux principes écologiques et qu'elles soient coordonnées avec les mesures écologiques prévues par la législation sur l'agriculture, les forêts et la protection de la nature.

<sup>4</sup> L'aide peut notamment être accordée sous forme de subventions à charge du fonds de la faune, de mise à disposition de main-d'œuvre et de fourniture de matériel.

<sup>5</sup> Lorsque des contributions peuvent être accordées en application d'autres législations, l'allocation de subventions au sens du présent article ne peut être que complémentaire.

<sup>6</sup> Le Service examine les demandes de contributions, détermine la nature et l'importance de celles-ci en fonction de l'utilité et de la nécessité des mesures et rend les décisions y relatives. Si nécessaire, il conclut des contrats avec les bénéficiaires.

<sup>7</sup> Pour l'exécution des mesures, le Service peut faire appel à d'autres services de l'Etat, aux associations de chasseurs, aux organisations de protection de la nature et aux organisations agricoles.

**Art. 8** Dérangements (art. 10 LCha)

a) Généralités

<sup>1</sup> Il est interdit de déranger les animaux sauvages volontairement et de quelque manière que ce soit.

<sup>2</sup> Les travaux agricoles et forestiers, les cas de nécessité et les mesures d'effarouchement autorisées par le Service pour prévenir les dommages causés par les animaux sauvages sont réservés. Toutefois, s'ils mettent en péril la survie d'espèces rares et menacées, les travaux forestiers doivent être différés.

<sup>3</sup> L'usage de sources lumineuses artificielles, d'appareils de vision nocturne, d'appareils reproducteurs de son ou d'autres moyens électroniques pour traquer de nuit les animaux sauvages ou pour rechercher leurs traces est interdit. L'utilisation de sources lumineuses artificielles d'une puissance dépassant 2 watts est interdite pour observer les animaux sauvages.

<sup>4</sup> L'installation de postes d'observation (abris, etc.) pour le grand tétras, l'aigle et le hibou grand-duc est interdite.

<sup>5</sup> Le Service peut accorder des dérogations aux dispositions des alinéas 3 et 4 pour de justes motifs et si cela ne met pas en péril la survie des animaux concernés.

**Art. 9** b) Prise de vues photographiques ou cinématographiques

<sup>1</sup> La prise de vues photographiques ou cinématographiques ne doit pas porter atteinte à la vie des animaux ni perturber les biotopes.

<sup>2</sup> Elle peut localement et momentanément faire l'objet de restrictions ou d'interdictions décidées par le Service.

**Art. 10** c) Tir de chasse

L'organisation d'un «tir de chasse» hors d'un stand de tir permanent est soumise à l'autorisation de la préfecture ; celle-ci requiert l'avis du Service.

**Art. 11** d) Marquage

<sup>1</sup> Le marquage de mammifères et d'oiseaux sauvages doit être effectué en causant le moins de dérangement possible à ces animaux.

<sup>2</sup> Toute personne autorisée à marquer des animaux doit s'annoncer en début de saison de marquage au garde-faune de la région où elle opère.

<sup>3</sup> Les compétences de la Confédération en la matière demeurent réservées.

**Art. 12** e) Chiens  
ea) Généralités

<sup>1</sup> à 4 ...

<sup>5</sup> Les agents de la police de la faune ont le droit d'abattre les chiens dont ils ne peuvent se saisir :

- a) s'ils ne connaissent pas leur détenteur, lorsqu'ils constatent que ces chiens ont l'habitude d'errer, de quêter, de poursuivre ou de chasser des animaux sauvages ;
- b) lorsque, malgré une mise en garde ou une dénonciation de leur détenteur, ils les rencontrent de nouveau loin de leur logis et sans surveillance.

<sup>6</sup> ...

**Art. 13** eb) Essais

<sup>1</sup> Avec l'autorisation du garde-faune de la région et pour des motifs valables, il est permis de dresser, de mettre à l'épreuve et d'essayer des chiens de chasse à partir du 16 juillet.

<sup>2</sup> Le garde-faune fixe le lieu, la date et la durée de l'utilisation des chiens, selon les instructions du Service.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation paie, au prorata de la durée d'utilisation des chiens, une taxe de 20 francs par heure.

**Art. 14** ec) Manifestations cynologiques

Les manifestations cynologiques au cours desquelles des chiens sont lâchés et sont susceptibles de poursuivre ou de chasser des animaux sauvages sont soumises à l'autorisation du Service.

**Art. 15** Manifestations (art. 11 LCha)

<sup>1</sup> Une autorisation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction) est nécessaire pour les courses pédestres et les courses d'orientation réunissant plus de 1000 concurrents, pour des courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres

rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 300 participants (dans les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale : 50 concurrents) et qui se déroulent en tout ou en partie hors des voies carrossables ou en forêt.

<sup>2</sup> Toute manifestation réunissant plus de 100 participants doit être annoncée à l'avance par les organisateurs à l'ingénieur forestier d'arrondissement.

<sup>3</sup> La Direction n'autorise ces manifestations que si le dérangement prévisible des animaux sauvages n'est pas important et si les manifestations n'ont pas lieu durant la période d'élevage d'espèces rares vivant dans la région concernée. Elle informe la ou les communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu.

<sup>4</sup> L'utilisation de véhicules automobiles hors des voies carrossables est régie par la législation spéciale. Le Service donne dans ce cas un préavis, lequel lie l'autorité compétente.

<sup>5</sup> La Direction coordonne ses décisions avec celles des instances compétentes en matière de protection de la nature et en matière forestière.

#### **Art. 16** Projets (art. 11 LCha)

<sup>1</sup> Les projets suivants doivent faire l'objet d'un préavis du Service :

- a) les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement ;
- b) les projets de construction et de réaménagement important d'ouvrages et d'installations qui constituent des obstacles à la libre migration des animaux sauvages ;
- c) les plans d'aménagement forestiers régionaux ;
- d) les remaniements parcellaires de plus de 100 hectares ;
- e) les défrichements de plus de 5000 m<sup>2</sup> ;
- f) les installations de remontées mécaniques de plus de 500 mètres de longueur ;
- g) l'aménagement de pistes de ski et de luge traversant des zones sensibles pour les animaux sauvages ;
- h) les parcours permanents pour les vélos tout-terrain ;
- i) les réseaux généraux de desserte forestière et alpestre, les routes et chemins forestiers et alpestres ainsi que les chemins pédestres qui touchent des zones sensibles pour les animaux sauvages ;
- j) les plans d'affectation de zones et les projets de bâtiments, d'ouvrages et d'installations pouvant porter atteinte aux biotopes des animaux sauvages et pour lesquels le préavis du Service est requis par d'autres services de l'Etat.

<sup>2</sup> En outre, dans la mesure où les intérêts des animaux sauvages et de leurs biotopes sont touchés, les projets suivants peuvent faire l'objet d'un préavis du Service :

- a) les plans sectoriels cantonaux ;
- b) les plans d'affectation cantonaux ;
- c) les plans directeurs régionaux.

**Art. 17** Adaptation d'ouvrages (art. 10 LCha)

La Direction peut exiger l'adaptation d'ouvrages et d'installations qui compromettent gravement l'existence d'animaux sauvages.

**Art. 18** Secteurs de faune (art. 10 LCha)

<sup>1</sup> Pour assurer la gestion de la faune, le canton est divisé en secteurs, appelés «secteurs de faune».

<sup>2</sup> La délimitation des secteurs de faune est établie par la Direction et figure sur une carte topographique éditée par le Service.

**Art. 19** Zones protégées (art. 12 LCha)

<sup>1</sup> Les zones protégées comprennent :

- a) les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale définis par les ordonnances fédérales y relatives ;
- b) les zones protégées pour les animaux sauvages définies par le canton.

<sup>2</sup> La liste des zones protégées, la description de leurs limites et les dispositions spécifiques de certaines d'entre elles font l'objet d'un arrêté particulier.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent d'une manière générale aux zones protégées :

- a) la chasse est totalement ou partiellement interdite ;
- b) il est interdit de pénétrer dans ces zones sans motif suffisant avec une arme de tir ;
- c) les animaux ne doivent pas y être traqués ;
- d) les animaux ne doivent pas être rabattus ni attirés activement ou passivement hors de ces zones.

<sup>4</sup> Les dispositions des ordonnances fédérales concernant les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale sont réservées.

**Art. 20** Lâcher d'espèces animales (art. 13 LCha)

<sup>1</sup> Le lâcher d'espèces animales disparues du territoire cantonal (réintroduction) est soumis à l'autorisation de la Direction.

<sup>2</sup> Le Service peut autoriser le lâcher d'une espèce animale menacée, pour autant que :

- a) l'espèce ne puisse pas être préservée par d'autres moyens ;
- b) le lâcher respecte l'équilibre du milieu naturel ;
- c) les conditions de vie de l'espèce paraissent assurées.

<sup>3</sup> Les autorités précitées fixent les conditions des lâchers, notamment leurs importance, moment et lieu, ainsi que les mesures de protection des espèces concernées.

<sup>4</sup> Les compétences de la Confédération en la matière demeurent réservées.

**Art. 21** Nourrissage (art. 10 LCha)

<sup>1</sup> Le nourrissage des mammifères sauvages ainsi que la pose d'installations permanentes ou temporaires de nourrissage pour eux, notamment celle de crèches, de pierres à sel ou d'appâts carnés (charniers), sont soumis à l'autorisation du Service ; l'accord du propriétaire du fonds est réservé si des dommages aux forêts ou aux cultures sont possibles.

<sup>2</sup> Le dépôt d'appâts carnés (charniers) pour les mammifères ou les oiseaux est en outre soumis aux dispositions légales concernant les épizooties.

**Art. 22** Animaux sauvages

## a) Capture, détention et élevage (art. 14 LCha)

<sup>1</sup> L'autorisation requise pour la capture et la détention d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou didactiques est délivrée, pour autant que la demande émane d'un établissement de recherche ou d'enseignement reconnu, qu'elle soit justifiée et que la capture ne mette pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage.

<sup>2</sup> La capture et la détention à des fins de sauvegarde des animaux suivants ne sont pas soumises à autorisation : la fouine, le chat haret, le grand corbeau, la corneille noire, la pie, le geai, le moineau domestique, le moineau friquet, l'étourneau, la grive litorne, le merle noir, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage, les canards sauvages dont la chasse est autorisée.

<sup>3</sup> L'autorisation requise pour l'élevage d'oiseaux protégés est délivrée contre paiement d'un émolument de 50 francs par espèce, pour autant :

- a) qu'il s'agisse d'oiseaux nés en captivité ;

- b) qu'ils soient munis d'une bague ;
- c) qu'ils fassent l'objet d'une attestation d'une société de protection, d'étude ou d'élevage d'oiseaux reconnue ou du service compétent d'un autre canton.

<sup>4</sup> Les autorisations prévues aux alinéas 1 et 3 sont délivrées pour une durée limitée. Le Service fixe les autres conditions nécessaires.

<sup>5</sup> Les agents de la police de la faune peuvent contrôler en tout temps les installations de détention et les animaux détenus.

**Art. 23**      b) Capture et élimination pour des raisons d'hygiène (art. 14 LCha)

<sup>1</sup> La capture et l'élimination d'animaux sauvages pour des raisons d'hygiène peuvent, en cas d'urgence, être autorisées directement et verbalement par les gardes-faune.

<sup>2</sup> Lorsqu'un animal sauvage d'une espèce protégée est capturé pour des raisons d'hygiène, il doit en principe être gardé vivant et relâché dans un endroit approprié.

**Art. 24**      c) Capture et tir d'animaux blessés, affaiblis ou malades (art. 14 LCha)

<sup>1</sup> La capture et le tir d'animaux sauvages blessés, affaiblis ou malades, ainsi que d'animaux dont le lâcher est interdit, échappés ou retournés à l'état sauvage, peuvent, en cas d'urgence, être autorisés directement et verbalement par les gardes-faune.

<sup>2</sup> Lorsqu'ils sont blessés, affaiblis ou malades, les animaux suivants peuvent être capturés et tués sans autorisation mais sans utiliser d'arme de tir : la fouine, le chat haret, la corneille noire, la pie, le geai, le moineau domestique, le moineau friquet, l'étourneau, la grive litorne, le merle noir, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage, les canards sauvages dont la chasse est autorisée.

**Art. 25**      d) Animaux trouvés morts (art. 5 et 15 LCha)

<sup>1</sup> La personne qui trouve un animal sauvage mort ou une partie de celui-ci, ainsi que ses œufs, doit l'annoncer ou l'apporter au poste de police le plus proche ou à un garde-faune et se conformer aux ordres de ces agents. Elle peut aussi l'apporter au Musée d'histoire naturelle.

<sup>2</sup> Si la personne entend se l'approprier, il est vendu au profit du fonds de la faune, au tarif fixé par le Service.

<sup>3</sup> Si l'animal ou une partie de celui-ci présente un intérêt scientifique, il est en principe remis au Musée d'histoire naturelle. Le Service peut aussi le

conserver pour ses propres besoins ou, avec l'accord du Musée d'histoire naturelle, le remettre à une institution de recherche ou d'enseignement.

<sup>4</sup> Si l'animal ne répond pas aux conditions mentionnées aux alinéas 2 et 3, il peut être remis à titre gratuit ou onéreux à la personne qui l'a trouvé ou à une autre personne intéressée.

<sup>5</sup> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- a) aux mammifères suivants : le renard, le blaireau, la fouine, l'hermine, la marmotte, l'écureuil ;
- b) aux oiseaux suivants : le faisan, le grand corbeau, la corneille noire, la pie, le geai et les autres passereaux, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage, le canard colvert, la sarcelle d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le grèbe huppé, la foulque macroule, le grand cormoran ;
- c) aux bois des cerfs et des chevreuils et aux cornes des chamois ; toutefois, dans les zones protégées pour les animaux sauvages, la recherche et le ramassage des bois des cerfs sont interdits du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril.

**Art. 26** e) Séquestre (art. 5 et 46 LCha)

Les animaux tués, capturés, détenus, conservés ou naturalisés de manière illicite sont séquestrés par le Service. Il en va de même pour les parties d'animaux conservées ou naturalisées de manière illicite.

**Art. 27** Naturalisation d'animaux (art. 16 LCha)

<sup>1</sup> Toute personne domiciliée dans le canton et désirant naturaliser des animaux (ci-après : le taxidermiste) doit se faire enregistrer auprès du Service.

<sup>2</sup> Tout animal dont la naturalisation doit être déclarée selon l'ordonnance fédérale doit être annoncé au Service par le taxidermiste, dans le délai fixé par cette ordonnance. Le taxidermiste doit indiquer les nom, prénom et domicile du détenteur de l'animal, l'espèce et, si possible, le sexe de l'animal ainsi que le lieu et la date où l'animal a été trouvé et la cause de la mort de celui-ci.

## CHAPITRE 4

### Droit de chasser

#### Art. 28 Définitions (art. 18 et 28 LCha)

<sup>1</sup> Quiconque commet un acte ou a un comportement dont le but immédiat ou indirect est de capturer ou de tuer un animal sauvage chasse ou prend une part active à la chasse.

<sup>2</sup> Est notamment considéré comme prenant une part active à la chasse quiconque, même s'il ne porte pas d'arme ni d'engin de chasse, traque et rabat des animaux sauvages, lâche ou appuie des chiens pour les faire chasser.

#### Art. 29 Examen d'aptitude (art. 19 LCha)

##### a) Généralités

Sont dispensées de l'examen d'aptitude :

- a) les personnes qui ont été titulaires d'un permis de chasse fribourgeois antérieur à 1962 ;
- b) les personnes qui remplissent les conditions posées par l'article 19 al. 1 let. c LCha.

#### Art. 30 b) Reconnaissance d'un autre examen

<sup>1</sup> Celui qui sollicite la reconnaissance d'un examen d'aptitude réussi dans un autre canton ou à l'étranger doit fournir au Service la preuve de cette réussite. Pour un examen d'aptitude étranger, la demande de reconnaissance doit être déposée au moins quatre mois avant l'ouverture de la chasse ; elle doit, au surplus, fournir les renseignements qui permettent au Service un échange de correspondance avec l'instance compétente du pays concerné. Les documents officiels du Service remis au requérant mentionnent expressément la possibilité d'un tel échange.

<sup>2</sup> La Direction décide de l'équivalence des examens d'aptitude organisés par les autres cantons et conclut les accords de réciprocité. Ceux-ci sont publiés.

<sup>3</sup> La Direction décide, de cas en cas, de l'équivalence et de la reconnaissance d'un examen d'aptitude réussi à l'étranger.

<sup>4</sup> Pour qu'un examen d'aptitude réussi dans un autre canton ou à l'étranger soit reconnu, la personne doit être domiciliée dans le canton ou le pays concerné lorsqu'elle le réussit.

**Art. 31** Assurance en responsabilité civile (art. 19 LCha)

<sup>1</sup> Le montant minimal de la couverture de l'assurance en responsabilité civile est celui qui est fixé par l'ordonnance fédérale.

<sup>2</sup> Les preneurs de permis qui ne prouvent pas qu'ils sont assurés en responsabilité civile pour les risques de chasse doivent adhérer au contrat collectif conclu par le Service.

**Art. 32** Obtention du permis de chasse (art. 21 et 22 LCha)

## a) Généralités

<sup>1</sup> Pour obtenir un permis de chasse, le requérant s'adresse à la préfecture du district dans lequel il est domicilié.

<sup>2</sup> Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton de Fribourg ou qui le sont depuis moins de six mois s'adressent exclusivement à la Préfecture du district de la Sarine.

<sup>3</sup> Le domicile se détermine d'après le certificat d'établissement.

<sup>4</sup> Le dépôt d'une demande ou d'une inscription écrite peut être exigé en vue de l'obtention d'un permis.

<sup>5</sup> Les caractéristiques du permis sont fixées par le Service. Le titulaire d'un permis de chasse doit être, sur les lieux de chasse, porteur d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

<sup>6</sup> La préfecture pourvoit aux opérations financières relatives aux permis.

<sup>7</sup> Le cinquantième permis de chasse générale est, sur demande adressée au Service au moins trois mois avant l'ouverture de la chasse, octroyé gratuitement ; la taxe prévue à l'article 40 let. b LCha est due.

**Art. 33** b) Personnes qui se préparent à passer l'examen

<sup>1</sup> Les personnes qui sont inscrites à l'examen d'aptitude pour chasseurs ont le droit de prendre une part active à la chasse, aux conditions suivantes :

- a) être âgées de 16 ans révolus et remplir les conditions fixées par l'article 19 al. 1 let. b, e et f LCha ;
- b) être accompagnées d'un titulaire d'un permis de chasse pour la saison en cours ;
- c) ne pas porter d'arme et ne pas abattre d'animaux.

<sup>2</sup> Elles se légitiment par la présentation de la formule de contrôle des activités de protection ou, si elles l'ont déjà remise au Service, d'une attestation de ce dernier.

<sup>3</sup> Ce droit n'est accordé que pour quatre saisons de chasse.

**Art. 34** c) Hôtes

<sup>1</sup> Le Service peut délivrer à des personnes non domiciliées dans le canton (ci-après : hôtes) et qui remplissent les conditions fixées par l'article 19 al. 1 LCha des autorisations de chasse limitées à quelques jours.

<sup>2</sup> La demande doit être déposée auprès du Service au moins un mois à l'avance, par écrit, avec production des documents nécessaires.

<sup>3</sup> Ces autorisations sont valables un, deux ou trois jours, à l'exception des trois premiers jours des périodes de chasse du chamois, du chevreuil et du cerf.

<sup>4</sup> Elles ne peuvent pas être délivrées pour les chasses spéciales aux ongulés.

<sup>5</sup> Un hôte peut obtenir une seule autorisation durant la période de chasse du chamois, du chevreuil, du cerf et du lièvre. Il peut obtenir au maximum trois autorisations durant une même saison de chasse.

<sup>6</sup> L'hôte doit être accompagné d'un chasseur titulaire d'un permis pour la chasse qu'il souhaite exercer.

<sup>7</sup> L'hôte ne peut abattre un animal dont le tir est contingenté que si cet animal peut être porté au compte du chasseur qui l'accompagne et si ce dernier met à sa disposition la marque et la formule de contrôle nécessaires.

<sup>8</sup> Ces autorisations peuvent aussi être délivrées comme autorisations sans port d'arme, donnant le droit de prendre une part active à la chasse mais sans porter d'arme.

<sup>9</sup> Ces autorisations sont soumises au paiement d'un émolument administratif fixé par le Service.

**Art. 35** Genres de permis (art. 21 LCha)

<sup>1</sup> Les permis de chasse généraux sont les suivants :

- a) le permis A, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne dans les territoires dits de montagne (ci-après : les territoires de montagne) ;
- b) le permis B, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne dans les territoires dits de plaine (ci-après : les territoires de plaine) ;
- c) le permis C, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne dans les territoires de plaine le gibier à plume et le petit gibier à poil ;
- d) le permis de chasse du cerf, qui confère à son titulaire le droit de chasser cet animal.

<sup>2</sup> Les permis de chasse spéciaux sont les suivants :

- a) le permis D, qui confère à son titulaire le droit de chasser les carnassiers, les corvidés ainsi que le sanglier ;
- b) ...
- c) le permis E, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne et en hiver les oiseaux d'eau et les corvidés sur les bords des lacs, étangs et cours d'eau ; ce permis peut aussi être délivré seulement pour le tir des cormorans (permis E cormoran) ;
- d) le permis intercantonal F, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne et en hiver, depuis un bateau, sur le lac de Neuchâtel, conformément au concordat y relatif ;
- e) le permis intercantonal G, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne et en hiver, depuis un bateau, sur le lac de Morat, conformément au concordat y relatif ;
- f) le permis H, qui confère à son titulaire le droit de chasser en automne et en hiver, depuis un bateau, sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ;
- g) le permis pour la chasse spéciale du chamois, qui confère à son titulaire le droit de participer à des chasses spéciales ou supplémentaires du chamois ;
- h) le permis pour la chasse spéciale du bouquetin, qui confère à son titulaire le droit de participer aux tirs de régulation de cette espèce.

<sup>3</sup> Les permis de chasse spéciaux, hormis les permis F et G, ne sont délivrés qu'aux titulaires de permis généraux pour la saison en cours. Le Service peut accorder des dérogations aux chasseurs qui, pour raison de maladie, d'accident ou de service militaire, n'ont pu être titulaires d'un permis de chasse général.

**Art. 36** Permis sans port d'arme (art. 21 LCha)

<sup>1</sup> Les permis de chasse généraux B et C ainsi que le permis de chasse spécial D peuvent également être délivrés comme permis sans port d'arme.

<sup>2</sup> Ces permis confèrent les mêmes droits et obligations que les permis correspondants, à l'exception du port d'arme et du tir.

**Art. 37** Droits conférés aux titulaires de permis (art. 21 LCha)

Une ordonnance particulière désigne en détail les espèces d'animaux dont la chasse est autorisée aux titulaires des permis généraux et spéciaux ainsi que, lorsqu'il y a lieu, les territoires, secteurs et endroits de chasse.

**Art. 38** Fauconnerie ou chasse au vol (art. 23 LCha)

<sup>1</sup> L'autorisation d'exercer la fauconnerie (ou chasse au vol) ne peut être délivrée qu'à des personnes qui disposent d'une installation de détention de rapaces fonctionnant comme station de soins conforme à la législation sur la protection des animaux et qui l'exploitent personnellement.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 19 al. 1 LCha et qui ont réussi un examen reconnu par le Service, portant sur les connaissances théoriques et pratiques indispensables en matière de détention de rapaces et de fauconnerie. En outre, le requérant doit présenter l'attestation écrite d'un fauconnier reconnu auprès duquel il aura accompli un stage.

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans. Si le bénéficiaire cesse de remplir les conditions posées à l'alinéa 1 ou n'exerce pas la fauconnerie selon les règles de l'art, l'autorisation est retirée sans délai.

<sup>4</sup> Les agents de la police de la faune peuvent contrôler en tout temps les installations de détention.

<sup>5</sup> La chasse au vol ne peut être exercée que sur des animaux sauvages pouvant être chassés ou qui causent des dommages. L'autorisation désigne ces espèces et fixe toutes les autres conditions nécessaires.

**CHAPITRE 5****Dommages causés par les animaux sauvages****Art. 39** Prévention

- a) Par les propriétaires et ayants droit
- aa) Mesures (art. 31 et 33 LCha)

<sup>1</sup> On entend, par précautions nécessaires et raisonnables pour protéger les biens-fonds, les cultures et les animaux de rente contre les dommages des animaux sauvages, au sens des articles 31 al. 1 et 33 al. 2 LCha :

- a) la pose et l'entretien de clôtures et la pose de répulsifs adéquats autour des cultures maraîchères, des cultures fruitières, des cultures horticoles, des pépinières d'arbres fruitiers ou d'ornement, des jardins potagers ;
- b) dans les régions où vivent des sangliers, la pose et l'entretien de clôtures électriques et la pose de répulsifs adéquats autour des champs de maïs, des champs de pommes de terre et des champs sur lesquels du maïs a été cultivé l'année précédente ;
- c) la pose de protections individuelles autour des arbres fruitiers ou d'ornement ;

- d) la garde de la volaille et des autres petits animaux dans des installations inaccessibles aux mammifères carnassiers ou équipés de dispositifs adéquats d'effarouchement des rapaces ;
- e) la garde d'animaux de rente qui appartiennent à des espèces vivant à l'état sauvage en Suisse ou à des espèces exotiques, dans des installations inaccessibles aux animaux sauvages ;
- f) les mesures exigées par l'ordonnance fédérale du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage ;
- g) la pose de filets et l'effarouchement acoustique dans les vignes ;
- h) les mesures individuelles au sens de l'article 32 LCha et de l'article 41 du présent règlement.

<sup>2</sup> On entend, par précautions nécessaires et raisonnables pour protéger les forêts contre les dommages des animaux sauvages, au sens des articles 31 al. 1 et 33 al. 2 LCha :

- a) la pose et l'entretien de clôtures et la protection individuelle mécanique ou chimique de jeunes arbres ;
- b) l'amélioration de l'habitat, par la création et l'entretien de peuplements accessoires pour l'abrouissement, de lisières naturelles étagées et de prairies en forêt ;
- c) les mesures destinées à empêcher le dérangement des animaux sauvages à l'intérieur et aux alentours des forêts.

<sup>3</sup> L'exécution des mesures de prévention mentionnées dans le présent article est l'affaire des propriétaires et des autres ayants droit.

**Art. 40** ab) Contributions (art. 31 et 39 LCha)

<sup>1</sup> Les propriétaires et les autres ayants droit qui prennent les mesures de prévention mentionnées à l'article 39 al. 1 let. a à c et al. 2 let. a du présent règlement peuvent bénéficier de contributions financières à charge du fonds de la faune.

<sup>2</sup> Ces contributions ne sont accordées que s'il s'agit de mesures indispensables, rationnelles et adaptées aux conditions locales.

<sup>2bis</sup> Les contributions sont :

- a) de 10 à 50 % des frais de matériel de protection ;
- b) des montants forfaitaires pour la pose et l'entretien des clôtures électriques mentionnées à l'article 39 al. 1 let. b du présent règlement ; ces montants sont fixés par le Service selon la longueur des clôtures.

<sup>3</sup> Pour les cultures, elles ne sont accordées que si les produits ne sont pas essentiellement destinés à la consommation personnelle.

<sup>4</sup> Ces contributions peuvent être assorties de conditions limitant le droit à l'indemnisation de futurs dommages.

**Art. 41**     b) Par le Service (art. 5 et 31 LCha)

<sup>1</sup> Dans l'intérêt de la prévention des dommages, lorsque la régulation des espèces par la chasse est insuffisante ou lorsque les mesures mentionnées à l'article 39 du présent règlement sont insuffisantes, le Service peut organiser la régulation des espèces concernées ou le tir d'animaux isolés qui causent des dommages.

<sup>2</sup> Les mesures prévues à l'alinéa 1 sont également applicables lorsque des animaux portent atteinte à leur habitat, mettent en péril la diversité des espèces ou propagent des épizooties.

<sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit d'animaux protégés, seuls des individus isolés peuvent être éliminés. Si cela est réalisable et permet d'atteindre le but recherché, ces animaux doivent être capturés, déplacés et relâchés dans des milieux adéquats.

<sup>4</sup> Le Service peut abattre ou capturer des animaux qui appartiennent à des espèces vivant à l'état sauvage en Suisse, à des espèces dont le lâcher est interdit ou à des espèces exotiques, qui s'échappent d'installations de détention et dont les propriétaires ne se manifestent pas. Le produit de la vente de ces animaux est versé au fonds de la faune.

<sup>5</sup> Pour l'exécution de ces mesures, le Service peut faire appel à des chasseurs.

**Art. 42**     c) Mesures individuelles (art. 32 LCha)

<sup>1</sup> Les espèces d'animaux pouvant être chassées contre lesquelles des mesures individuelles peuvent être autorisées par le Service sont : le renard, le blaireau, la fouine, la martre, la corneille noire, la pie, le geai, la tourterelle turque et le pigeon domestique retourné à l'état sauvage.

<sup>2</sup> Les espèces d'animaux protégées contre lesquelles des mesures individuelles peuvent être autorisées par le Service sont celles qui sont désignées par l'ordonnance fédérale.

<sup>3</sup> Il n'est permis de tirer ou de capturer les renards, les blaireaux, les fouines et les martres que dans un rayon de 50 mètres autour des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation. Le tir de ces animaux doit être annoncé dans les quarante-huit heures au garde-faune de la région.

<sup>4</sup> Sauf situation exceptionnelle, les mesures individuelles ne peuvent pas être autorisées durant les périodes suivantes :

a) renards : du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin ;

- b) blaireaux : du 16 janvier au 15 juin ;
- c) martres : du 16 février au 31 août ;
- d) tourterelles turques : du 16 février au 31 juillet ;
- e) grives litornes et merles noirs : du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin.

<sup>5</sup> La demande d'autorisation de mesures individuelles doit être faite par écrit, sur formule spéciale, auprès du Service ou de la préfecture. En cas d'urgence, une demande verbale peut être faite auprès d'un garde-faune.

**Art. 43** Estimation (art. 33 et 34 LCha)

<sup>1</sup> Celui qui sollicite une indemnité doit prouver que les dommages ont été causés par des animaux sauvages.

<sup>2</sup> L'estimation des dommages se fait par expertise.

<sup>3</sup> Le Service désigne les experts chargés de l'estimation des dommages.

**Art. 44** Indemnité (art. 33, 34 et 39 LCha)

<sup>1</sup> L'indemnité versée pour les dommages est égale, en principe, au montant fixé par l'expertise.

<sup>2</sup> Les dommages causés à la forêt peuvent aussi être réparés par la livraison de jeunes arbres, dans la mesure où cela est indispensable au rajeunissement du peuplement concerné.

<sup>3</sup> Les dommages causés aux prairies par les sangliers peuvent aussi être réparés sur place par le Service ou par des personnes mandatées par celui-ci.

<sup>4</sup> Lors de l'octroi de l'indemnité ou lors de la réparation directe selon les alinéas 2 et 3, le Service peut fixer des conditions de prévention des dommages afin d'éviter de nouveaux dommages sur les mêmes parcelles.

**Art. 45** Refus ou réduction de l'indemnité (art. 33 et 34 LCha)

<sup>1</sup> Les dommages ne sont pas indemnisés :

- a) lorsque leur montant ne dépasse pas 100 francs ;
- b) lorsqu'ils entraînent seulement un surcroît de travail pour la récolte ;
- c) lorsqu'ils sont causés à des cultures situées à moins de 5 mètres de surfaces boisées ;
- d) lorsqu'ils sont causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures au sens de l'article 42 du présent règlement ;
- e) lorsqu'il y a eu négligence manifeste dans les mesures de prévention, notamment lorsque les mesures de prévention mentionnées à l'article 39

- al. 1 let. a à g et à l'article 44 al. 4 du présent règlement n'ont pas été appliquées, alors que le risque de dommage était connu ;
- f) lorsque leur importance et leur cause ne peuvent plus être constatées ;
  - g) lorsqu'ils surviennent dans les exploitations d'horticulture et les pépinières d'arbres fruitiers ou d'ornement et les cultures d'arbres de Noël ;
  - h) lorsqu'ils surviennent dans les installations d'élevage d'animaux de rente qui appartiennent à des espèces vivant à l'état sauvage en Suisse ou à des espèces exotiques ainsi que dans les piscicultures ;
  - i) lorsque le rajeunissement naturel suffit à la conservation de la forêt ;
  - j) lorsque les plantations en forêt n'ont pas été effectuées avec des essences en station ;
  - k) lorsque le requérant ne respecte pas les délais fixés par l'article 34 al. 1 LCha ;
  - l) lorsque le requérant donne des indications inexactes ou ne fournit pas les renseignements demandés.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, l'indemnité pour les cas mentionnés à l'alinéa 1 let. d et e peut être seulement réduite.

**Art. 46** Règlement (art. 4 LCha)

La Direction peut édicter des règles de détail concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par les animaux sauvages.

## CHAPITRE 6

### Information, formation, recherche

**Art. 47** Contributions (art. 35, 36 et 37 LCha)

<sup>1</sup> L'Etat peut accorder des contributions aux communes, aux autres corporations de droit public, aux organisations de droit privé ainsi qu'aux particuliers pour soutenir :

- a) l'organisation de cours de formation et de perfectionnement ;
- b) la recherche sur les animaux sauvages et leurs biotopes.

<sup>2</sup> L'aide peut être accordée sous forme de subventions, de mise à disposition de personnel, de fourniture de matériel ou sous une autre forme adéquate.

<sup>3</sup> Lorsque des subventions peuvent être accordées en application d'autres législations, l'allocation de subventions au sens du présent article ne peut être que complémentaire.

<sup>4</sup> Le Service examine les demandes de contributions, détermine la nature et l'importance de celles-ci en fonction de l'utilité et de la nécessité des projets et prend les décisions y relatives. Si nécessaire, il conclut des contrats avec les bénéficiaires et peut faire appel à d'autres services de l'Etat, aux associations de chasseurs et aux organisations de protection de la nature.

**Art. 48** Formation (art. 36 LCha)

a) Agents

<sup>1</sup> La formation professionnelle et le perfectionnement des gardes-faune sont assurés par des cours organisés par le Service. Les gardes-faune peuvent être astreints à participer à des cours organisés par d'autres services, par la Confédération, par d'autres cantons, par des écoles spécialisées ou par des organisations de droit privé.

<sup>2</sup> Le Service pourvoit à la formation des autres agents de la police de la faune.

**Art. 49** b) Chasseurs

<sup>1</sup> La formation de base des chasseurs doit être assurée par les associations de chasseurs.

<sup>2</sup> La formation continue des chasseurs peut bénéficier de contributions sous forme de subventions à charge du fonds de la faune, de mise à disposition de personnel, de fourniture de matériel ou sous une autre forme adéquate. Les dispositions de l'article 47 du présent règlement sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> A titre de formation continue, les chasseurs sont abonnés d'office à l'un des périodiques *Diana-chasse-nature* et *Schweizerjäger*. Le coût de l'abonnement est compris dans la taxe perçue lors de la délivrance du permis de chasse.

<sup>4</sup> Tout preneur de permis peut renoncer à recevoir les périodiques précités ; dans ce cas, il n'est toutefois pas dispensé du coût de l'abonnement.

**Art. 50** Recherche (art. 5 et 37 LCha)

<sup>1</sup> Le Service peut effectuer ou faire effectuer les recherches et études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches fixées par l'article 5 al. 2 let. a, c, d et e LCha.

<sup>2</sup> L'encouragement de la recherche effectuée par des tiers sur les animaux sauvages et leurs biotopes se limite aux espèces qui peuvent faire l'objet de mesures de gestion ou qui sont les proies ou les prédateurs de telles espèces.

## CHAPITRE 7

### Fonds de la faune

#### **Art. 51** Aide aux mesures de conservation (art. 39 LCha)

<sup>1</sup> Le fonds de la faune prend en charge, au titre de conservation des animaux sauvages ainsi que de conservation et de création de biotopes qui leur sont favorables, les mesures prévues par les articles 7, 20 et 50 du présent règlement, la lutte contre les épizooties ainsi que le nourrissage lors de circonstances exceptionnelles.

<sup>2</sup> Le particulier, le groupe ou la collectivité qui entend bénéficier d'une aide financière pour ces mesures doit d'abord requérir l'aide accordée selon d'autres dispositions légales fédérales ou cantonales. Le fonds de la faune n'intervient que si ces aides sont insuffisantes ou inexistantes.

#### **Art. 52** Contributions à la prévention des dommages (art. 39 LCha)

<sup>1</sup> Les contributions aux mesures de prévention des dommages prévues par l'article 40 du présent règlement sont accordées sur la base des frais d'acquisition du matériel utilisé. Le matériel qui est déjà en possession de celui qui prend les mesures de prévention ainsi que le travail pour la mise en œuvre de ces mesures ne sont pas pris en compte. Celui qui sollicite une contribution doit accompagner sa demande d'une estimation des frais de matériel.

<sup>2</sup> Le Service communique au requérant sa décision de principe.

<sup>3</sup> La contribution est versée sur présentation des pièces justificatives.

<sup>4</sup> L'Etat et ses établissements ne reçoivent pas de contribution au sens du présent article.

#### **Art. 53** Indemnisation des dommages (art. 39 LCha)

La rétribution des taxateurs des dommages, l'indemnité et la réparation directe prévues par les articles 43 et 44 du présent règlement sont prises en charge par le fonds de la faune.

#### **Art. 54** Produit des amendes (art. 40 LCha)

Les greffes des tribunaux ou les Services financiers versent au fonds de la faune le produit des amendes au fur et à mesure qu'ils perçoivent celles-ci.

#### **Art. 55** Gestion (art. 41 LCha)

Les comptes et le bilan annuels sont vérifiés par l'Inspection des finances et sont présentés à la Commission.

## CHAPITRE 8

### Chiens de rouge

**Art. 56** Exonération de l'impôt cantonal (art. 59 al. 1 LCha)

Pour être exonérés de l'impôt cantonal sur les chiens, conformément à l'article 2 al. 1 de la loi du 11 novembre 1982 relative à l'impôt sur les chiens, les détenteurs de chiens de rouge doivent présenter un certificat visé par le Service et attestant la réussite des épreuves y relatives organisées par les associations cynologiques et cynégétiques reconnues.

## CHAPITRE 9

### Dispositions pénales

**Art. 57** Contraventions (art. 54 LCha)

Constituent des contraventions, au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha, les infractions aux dispositions suivantes du présent règlement : articles 8 à 15, 19 à 21, 25, 27 et 42.

**Art. 58** Dommages-intérêts (art. 56 LCha)

<sup>1</sup> Le Service est l'autorité compétente pour exiger la réparation du dommage causé par un délit ou par une contravention.

<sup>2</sup> Le montant à verser pour les diverses espèces d'animaux est celui qui est fixé par le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

**Art. 59** Abrogation

Le règlement du 3 juin 1998 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.11) est abrogé.

**Art. 60** Exécution, entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est chargée de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000.

<sup>3</sup> Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

## **Approbation**

Les articles 8 à 15, 19 al. 3 let. c et d et 42 ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 16.10.2000.